

RÈGLEMENT NUMÉRO 182

RELATIF À L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'EAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 5 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous autres règlements qui peuvent être en force et qui contiennent des dispositions contraires ou incompatibles avec icelui.

Article 2

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement, nul ne peut utiliser l'eau pour arroser toute pelouse, parterre, jardin, fleur, arbuste ou tut autre objet ou matière à l'exclusion de ce qui suit :

1) SANS ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN :

- a) Entre 20 h et 00 h les jours dont la date de calendrier est impair, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser;
- b) Entre 20 h et 00 h les jours dont la date de calendrier est pair, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

Article 3

2) AVEC ARROSEUR AUTOMATIQUE, PROGRAMMABLE, SOUTERRAIN :

- a) Entre 00 h et 04 h les jours dont la date de calendrier est impair, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est impair est autorisé à arroser;
- b) Entre 00 h et 04 h les jours dont la date de calendrier est pair, le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont l'adresse civique est pair est autorisé à arroser.

3) ENSEMENCEMENT, POSE DE GAZON CULTIVÉ, HAIE :

- a) Les premières 24 heures suivant l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble sur lequel les travaux sont effectués est autorisé à arroser sans interruption;
- b) Pendant une durée maximum de 15 jours suivant les premières 24 heure d'arrosage, pour l'ensemencement, la pose de gazon cultivé ou d'une haie, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble sur lequel les travaux ci-haut mentionnés sont effectués est autorisé à arroser à tous les jours, aux heures mentionnées au paragraphes 1) et 2) du présent articles, et ce, conditionnellement à l'obtention au préalable d'un permis à cet effet délivré par l'inspecteur municipal.

Article 3

Entre le 1^{er} mai et le 15 septembre inclusivement, nul ne peut :

- 1) Utiliser l'eau pour le remplissage d'une piscine, sauf entre 20 h et 00 h;
- 2) Laver un véhicule routier sans que le boyau d'arrosage utilisé pour effectuer le travail ne soit muni d'un bec gicleur;
- 3) Utiliser l'eau pour effectuer le nettoyage d'une entrée de cour.

- Article 4** Nul ne peut tenir un lave-o-thon sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'inspecteur municipal, lequel est alors permis du lundi au samedi inclusivement, entre 10 h et 21 h à raison de un par jour.
- Article 5** Lors de la tenue d'un lave-o-thon, nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage dont le diamètre excède ½ pouce et dont l'extrémité n'est pas munie d'un bec gicleur.
- Article 6** Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$.
- Article 7** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. infraction au présent règlement.

ADOPTÉ CE 2 AVRIL 2001

(Texte original signé au livre des règlements)

JACQUES MOREL
Maire

(Texte original signé au livre des règlements)

CLAUDE BOUCHARD
Directeur général et
Secrétaire-trésorier